

Liste des rubriques ICPE de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 28 juin 2016 mise à jour avec des commentaires sur les différents changements :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Quantité réelle	Statut de la rubrique vis-à-vis de la liste ICPE de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2016	Commentaires sur les changements par rapport à la liste ICPE de l'AP
1414	3	DC	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) : 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	<u>Distribution de carburants</u>	<u>Pas de changement de régime ICPE</u>	Pas de modifications par rapport à la liste ICPE de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2016.
1435	2	DC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	<u>Débits équivalents : 654 m³/an</u> Remplissage véhicules montage Bât. D: 16 m ³ /an Station-service RC: 89 m ³ /an Station-service NI-NH : 549 m ³ /an	<u>Pas de changement de régime ICPE</u>	Légère augmentation du débit équivalent globale non significative au seuil déclaré dans l'AP Anciennement rubrique 1435-3 modifiée par le décret n° 2016-630 du 19 mai 2016.
1510	1	A	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ .	<u>Volume des entrepôts : 849 080m³</u> Stockage de pièces de rechange : Bât. L : 713 000 m ³ Bât. M : 136 080 m ³	<u>Pas de changement de régime ICPE</u>	Le site de Renault Flins souhaite rester à autorisation au titre de la rubrique 1510.

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Quantité réelle	Statut de la rubrique vis-à-vis de la liste ICPE de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2016	Commentaires sur les changements par rapport à la liste ICPE de l'AP
2560	1	E	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1 000 KW.	Puissance totale : 21,706 MW Bât. OA : 10 829 kW Bât. FA : 471 Kw Bât. A+AD: 9612 kW Bât. K : 321 kW Bât. RA : 473 kW	Pas de changement de régime ICPE	Augmentation de la puissance totale en lien avec les activités.
2563	1	E	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 1. Supérieure à 7 500 L.	Quantité totale : 40920 L Bât. S : 39720 l Bât. RA : 600 l Bât. FA : 600 l	Changement de régime ICPE : passage au régime de l'enregistrement	Le passage au régime de l'enregistrement est lié à l'implantation sur site du projet « Echange Standard ». Un porter à connaissance et le dossier d'enregistrement au titre de la rubrique 2563 ont été déposés le 31 mai 2021.
2565	2-a)	E	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1 500 l	Volume total : 710 m³ Traitement de surface Bât. LH : 155 m ³ Bât. T : 555 m ³	Changement de régime ICPE : passage au régime de l'enregistrement	Le passage au régime de l'enregistrement est lié à une évolution de la réglementation. Par le décret n°2019-292 du 9 avril 2019, le régime de l'autorisation a été remplacé par le régime de l'enregistrement.

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Quantité réelle	Statut de la rubrique vis-à-vis de la liste ICPE de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2016	Commentaires sur les changements par rapport à la liste ICPE de l'AP
2661	1-c)	D	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)</p> <p>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j.</p>	<p><u>Injection plastique</u> <u>Bât. K : 9,9 t/j</u></p>	<p><u>Pas de changement de régime ICPE</u></p>	<p>Pas de modifications par rapport à la liste ICPE de l'arrêté préfectoral du 02 février 2009.</p>
2663	2-b)	D	<p>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³</p>	<p><u>Quantité totale stockée = 5000 m3</u></p> <p>Bât. C : 1500 m³ Gare CPL (Bât. C) : 710 m³ Bât. D : 290 m³ Bât. K : 2500 m³</p>	<p><u>Pas de changement de régime ICPE</u></p>	<p>Pas de modifications par rapport à la liste ICPE de l'arrêté préfectoral du 02 février 2009</p>

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Quantité réelle	Statut de la rubrique vis-à-vis de la liste ICPE de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2016	Commentaires sur les changements par rapport à la liste ICPE de l'AP
2921	1-a)	E	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) :</p> <p>1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle :</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 KW.</p>	<p><u>Puissance totale circuits : 6375 kW</u></p> <p>Bât. AF1 : 1700 kW Bât. T : 800 kW Bât. G : 2600 kW Bât. K : 225 kW Bât. OA : 700 kW Bât. S : 350 kW</p>	<u>Pas de changement de régime ICPE</u>	La puissance totale a baissé en lien avec la baisse d'activité sur le site.
2925	1	D	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d') Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') :</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 KW.</p>	<p><u>Ateliers de charges supérieur à 50 KW :</u></p> <p>Bât. C : 348 kW Bât. CD : 366 kW Bât. FA : 1030 kW Bât. LA : 449 kW Bât. P : 141,84 kW Bât. M : 424 kW</p>	<u>Pas de changement de régime ICPE</u>	<p>Dans le cadre de la mise à jour ICPE au titre de la rubrique 2925, un nouveau recensement des ateliers de charges a été réalisé en 2021.</p> <p>L'atelier de charge dans le bâtiment LA était déjà soumis à déclaration au titre de la rubrique 2925 dans l'arrêté de prescriptions complémentaires n°2016-38823 du 28 juin 2016. Il ne s'agit donc pas d'une nouvelle activité.</p>

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Quantité réelle	Statut de la rubrique vis-à-vis de la liste ICPE de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2016	Commentaires sur les changements par rapport à la liste ICPE de l'AP
2930	1-a)	E	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : a) Supérieure à 5 000 m ² .	Surface Totale : 12400 m² Surface atelier Factory VO (Bât. NF) : 8400 m ² Surface atelier Bât. RA : 4 000 m ²	Changement de régime ICPE : passage au régime de l'enregistrement	Le passage au régime de l'enregistrement est lié à la nouvelle activité de réparation au Bâtiment NF. Dans le cadre du projet « Factory VO » un porter à connaissance a été déposé le 17 mars 2021.
2940	2-a)	E	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/j	Quantité totale : 10460 kg/j Bât. B : 9 000 kg/j Bât. D : 250 kg/j Bât. DB2 : 1 200 kg/j Atelier du patrimoine : 10 kg/j	Changement de régime ICPE : passage au régime de l'enregistrement	Le passage au régime de l'enregistrement est lié à une évolution de la réglementation. Par le décret n°2020-559 du 12 mai 2020, le régime de l'autorisation a été remplacé par le régime de l'enregistrement.

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Quantité réelle	Statut de la rubrique vis-à-vis de la liste ICPE de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2016	Commentaires sur les changements par rapport à la liste ICPE de l'AP
3110 ¹		A	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieur à 50 MW	<p><u>Puissance thermique totale : 168,57 MW</u></p> <p>4 chaudières gaz Bât. G : 92 MW 2 chaudières gaz Bât. T : 4 MW 2 chaudières gaz Bât. LH : 1,98 MW 2 chaudières gaz Bât. S : 0,9 MW 1 chaudière gaz Bât. BC2 : 0,620 MW 1 chaudière gaz Bât. JR : 0,115 MW 1 chaudière gaz Bât. JO : 0,304 MW Equipements de process: 55,12 MW Equipements de chauffage (hors chaudières) : 12,43 MW 2 Groupes électrogènes : 1,1 MW</p>	<u>Pas de changement de régime ICPE</u>	Evolution du périmètre à prendre en compte pour le calcul de la puissance thermique totale des installations de combustions selon le guide de fiche technique de combustion de novembre 2019.

¹ Voir en annexe le détail des réponses aux compléments demandés par le service d'inspection par courrier du 22 juillet 2022.

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Quantité réelle	Statut de la rubrique vis-à-vis de la liste ICPE de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2016	Commentaires sur les changements par rapport à la liste ICPE de l'AP
3260		A	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m ³ .	<u>Volume total : 700 m³</u> Bât. LH : 155 m ³ Bât. T : 545 m ³	<u>Pas de changement de régime ICPE</u>	Le volume total a baissé en lien avec la baisse d'activité sur le site.
3670	2	A	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique : 2. Supérieure à 200 tonnes par an pour les autres installations que celles classées au titre du 1.	<u>Consommation : 578 tonnes/an</u> Bâtiment B: 510 T/an Bâtiment T : 35 T/an Bâtiment LH: 2,5T/an Bâtiment D : 10 T/an Bâtiment DB2: 20 T/an Bâtiment NA:0,6T/an Kaisen : 0,005 T/an	<u>Pas de changement de régime ICPE</u>	La consommation de solvants a fortement baissé à la suite de la baisse de production de véhicules sur le site.
4120		NC	Toxicité aigüe- Liquide catégorie 2, toutes voies d'exposition		<u>Rubrique Non classé</u>	Réduction des produits ayant les mentions de dangers H300 H310 et H330 sur le site. Les quantités de ces produits sont en dessous du seuil de classement.
4331	2	E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	<u>Quantité totale : 113 tonnes</u> Déchet de peinture et solvants : 22,4 t Liquide lave-vitre : 20 t Diluants : 60 t Apprêts : 4,8 t Autres : 5,4 t	<u>Pas de changement de régime ICPE</u>	Baisse non significative de la quantité totale à la suite de la baisse des activités du site.

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Quantité réelle	Statut de la rubrique vis-à-vis de la liste ICPE de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2016	Commentaires sur les changements par rapport à la liste ICPE de l'AP
4422	2	D	<p>Peroxydes organiques type E ou type F. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t</p> <p>2. Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 t</p>	<p>Total : <500 kg (biomate, Bâtiment LH)</p>	<p>Pas de changement de régime ICPE</p>	<p>Les produits composés de biomate ou à base de peroxyde organique sont utilisés en quantités inférieures au seuil de classement dans la rubrique 4422 -2(D). Néanmoins, dans le cadre des nouveaux projets, le site de Renault Flins souhaite maintenir le classement à déclaration mentionné dans l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 28 juin 2016.</p>
4510 ²	2	DC	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.</p>	<p>Quantité totale : 46,3 tonnes Bâtiment T : 2,84 T Bâtiment K : 0,02 T Bâtiment A : 1,05 T Bâtiment OA:0,003 T Bâtiment BC1 : 42 T Bâtiment A/C: 0,02 T Bâtiment RA/Centrale : 0,001T Local centrale:0,06 T RD + Local déminéralisation : 0,26 T</p>	<p>Pas de changement de régime ICPE</p>	<p>Baisse non significative de la quantité totale à la suite de la baisse des activités du site.</p>

² Voir en annexe le détail des réponses aux compléments demandés par le service d'inspection par courrier du 22 juillet 2022.

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Quantité réelle	Statut de la rubrique vis-à-vis de la liste ICPE de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2016	Commentaires sur les changements par rapport à la liste ICPE de l'AP
4718	2-b)	DC	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>1. Pour les autres installations :</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t.</p>	<p>Quantité totale : 13 I</p> <p>GPL = 2,65 T Propane = 10,1T</p>	<p><u>Pas de changement de régime ICPE</u></p>	<p>Aucune augmentation de la quantité de stockage de propane n'a été enregistrée sur le site depuis 2016.</p> <p>Les 7,5 tonnes de GPL au bâtiment JR mentionnées dans l'arrêté préfectoral, correspondent au propane après vérification sur le terrain.</p>
4734	1-c)	DC	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total.</p>	<p>Quantité totale stockée : 330 t</p> <p>Essence sans plomb : 150 t Gazole : 130 t Fioul domestique : 50 t</p>	<p><u>Pas de changement de régime ICPE</u></p>	<p>Pas de modifications par rapport à la liste ICPE de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2016.</p>

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Quantité réelle	Statut de la rubrique vis-à-vis de la liste ICPE de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2016	Commentaires sur les changements par rapport à la liste ICPE de l'AP
Nouvelles Rubriques ICPE						
4718	1-b)	DC	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1% en oxygène).</p> <p>1. Pour le stockage en récipients à pression transportables :</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t</p>	<p>Quantité totale : <u>10.15 T</u></p> <p>HFO-1234YF = 10,15 T</p>	<u>Nouvelle rubrique ICPE</u>	<p>La quantité de HFO stockée sur le site est passée de 4,44T à 10,15 T. Un dossier de Porter à Connaissance a été déposé à la DRIEAT le 04/11/2020 pour informer de l'évolution des quantités stockées.</p>
1185	2-a)	DC	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.</p>	<p>Quantité sur l'usine: <u>623 kg</u></p> <p>58 Equipements de capacité supérieure à 2 kg</p>	<u>Nouvelle rubrique ICPE</u>	<p>Création de la rubrique par décret n°2018-900 du 22 octobre 2018.</p>

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Quantité réelle	Statut de la rubrique vis-à-vis de la liste ICPE de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2016	Commentaires sur les changements par rapport à la liste ICPE de l'AP
1978	6	D	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : 6. Revêtement et retouche de véhicules, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 0,5 t/an.	<u>Consommation solvants : 587,8 t/an</u> Vernis, peinture et apprêt : Bât. B : 510 t/an Bât. T : 35 t/an Bât. LH : 2,5 t/an Bât. D : 10 t/an Bât. DB2 : 20 t/an Bât. NA : 0,6 t/an Bât. NF : 9,733 t/an	<u>Nouvelle rubrique ICPE</u>	Création de la rubrique par décret n°2019-1096 du 28 octobre 2019.
2565	4	DC	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 4. Vibro-abrasion, le volume total des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 L.	<u>Volume total : 620 L</u> Bât. S (projet « Echange Standard ») : 620 L	<u>Nouvelle rubrique ICPE</u>	Nouvelle rubrique qui rentre dans le cadre du projet « Echange standard » de transfert des activités du site de Choisy-le-Roi vers RENAULT FLINS dans le bâtiment S. Le dossier de Porter à Connaissance correspondant a été déposé à la DRIEAT en date du 31 mai 2021.

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Quantité réelle	Statut de la rubrique vis-à-vis de la liste ICPE de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2016	Commentaires sur les changements par rapport à la liste ICPE de l'AP
2575		D	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.	<u>Puissance 29,06 kW</u> Projet « Echange Standard » Bât.S	<u>Nouvelle rubrique ICPE</u>	Nouvelle rubrique qui rentre dans le cadre du projet « Echange standard » de transfert des activités du site de Choisy-le-Roi vers RENAULT FLINS dans le bâtiment S. Le dossier de Porter à Connaissance correspondant a été déposé à la DRIEAT en date du 31 mai 2021.
2662 ³	2	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieure ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³ .	<u>Stockage polymères Bât. K : 140 m³</u>	<u>Nouvelle rubrique ICPE</u>	Cette activité était classée dans la rubrique 2663 dont le classement ICPE concerne les activités de stockage de produits finis qui ne subiront pas de transformation. L'activité de stockage de polymères sous forme de granulés (matières premières du procédé) au bâtiment K relève plutôt de la rubrique 2662.

³ Voir en annexe le détail des réponses aux compléments demandés par le service d'inspection par courrier du 22 juillet 2022.

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Quantité réelle	Statut de la rubrique vis-à-vis de la liste ICPE de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2016	Commentaires sur les changements par rapport à la liste ICPE de l'AP
2925	2	D	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d') Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') :</p> <p>2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 KW.</p>	<p><u>Puissance totale ferme de batteries</u> 19,6 MW</p>	<p><u>Nouvelle rubrique ICPE</u></p>	<p>Le projet d'installation de stockage d'énergie sur le site de Flins « Ferme batteries » a fait l'objet d'un dépôt d'un Porter à Connaissance en date du 21 janvier 2021.</p> <p>La puissance de charge totale au sein de l'atelier de charge d'accumulateurs électriques du CERBF au bâtiment NC sera à terme de 417 kW. La puissance maximale étant inférieure au seuil de déclaration de 600 kW, l'activité du CERBF au bâtiment NC n'est donc pas classé au titre de la rubrique 2925-2.</p>

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Quantité réelle	Statut de la rubrique vis-à-vis de la liste ICPE de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2016	Commentaires sur les changements par rapport à la liste ICPE de l'AP
2930	2-a)	E	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 2. Vernis, peinture, apprêt, (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant : a) Supérieure à 100 kg/j.	Quantité maximale : <u>165 kg/j</u> (Atelier «Factory VO» Bât. NF)	<u>Nouvelle rubrique ICPE</u>	La nouvelle activité de réparation « Factory VO » au Bâtiment NF est soumise à l'enregistrement au titre de la rubrique 2930-2a. Un Porter à Connaissance a été déposé le 17 mars 2021 dans le cadre de ce projet.
4715	2	D	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t.	Quantité totale stockée Bât PF : <u>500 kg</u>	<u>Nouvelle rubrique ICPE</u>	Un dossier de Porter à Connaissance (PAC) pour le projet Hydrogène 1ère phase a été déposé à la DRIEAT le 25 octobre 2021. Le projet Hydrogène reste soumis à déclaration au titre de la rubrique 4715.

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Quantité réelle	Statut de la rubrique vis-à-vis de la liste ICPE de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2016	Commentaires sur les changements par rapport à la liste ICPE de l'AP
4734	2-c)	DC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.	Quantité totale stockée : 56 t Essence sans plomb : 18 t Gazole : 38 t	Nouvelle rubrique ICPE	La nouvelle rubrique 4734-2 a été prise en compte dans l'évaluation des impacts et des dangers du projet « Echange Standard ».
Rubriques ICPE supprimées						
1434	2	A	Installation de chargement et de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation		Rubrique ICPE Supprimée	Pas de stockage de liquides inflammables soumis à autorisation sous les rubriques 4331,4330,4734 ou 1436, par conséquent le site n'est pas classé sous la rubrique 1434-2.
1715	2	DC	Préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives, la valeur Q est égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 10 ⁴		Rubrique ICPE Supprimée	Rubrique supprimée par le décret n° 2014-996 du 2 septembre 2014.

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Quantité réelle	Statut de la rubrique vis-à-vis de la liste ICPE de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2016	Commentaires sur les changements par rapport à la liste ICPE de l'AP
2910	A)-1	A	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW 		<p style="text-align: center;"><u>Rubrique ICPE Supprimée</u></p>	<p>Evolution de la réglementation ICPE sur la rubrique 2910 par décret n°2021-976 du 21 juillet 2021. Les installations qui relèvent de la rubrique 3110 sont exclues de la rubrique 2910.</p> <p>Les installations de combustion du site sont soumises <u>à la rubrique 3110</u>, par conséquent, elles ne sont plus classées au titre de la rubrique 2910.</p>

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Quantité réelle	Statut de la rubrique vis-à-vis de la liste ICPE de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2016	Commentaires sur les changements par rapport à la liste ICPE de l'AP
2940	1-b)	DC	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.</p> <p>1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé « au trempé » (y compris l'électrophorèse), la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure à 1 000 l b) Supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l</p>		<u>Rubrique ICPE Supprimée</u>	La rubrique 2940 a été modifiée par le décret n°20220-559 du 12 mai 2020. Ce changement de la réglementation ICPE implique une exclusion de la rubrique 2940 1-b), les activités déjà soumis à la rubrique 3670.
2712		A	<p>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <p>1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m²</p> <p>2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage autres que ceux visés au 1. et 3., la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m²</p> <p>3. Dans le cas de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement :</p> <p>a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m²</p> <p>b) Pour la dépollution, le démontage ou la découpe</p>		<u>Rubrique ICPE Supprimée</u>	<p>Activité qui n'existe plus sur le site.</p> <p>Une cessation d'activité partielle a été notifiée au préfet par courrier le 21 juillet 2021.</p>

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Quantité réelle	Statut de la rubrique vis-à-vis de la liste ICPE de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2016	Commentaires sur les changements par rapport à la liste ICPE de l'AP
2713	2	D	<p>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m²</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m² mais inférieur à 1 000 m²</p>		<u>Rubrique ICPE Supprimée</u>	<p>Activité qui n'existe plus sur le site.</p> <p>Une cessation d'activité partielle a été notifiée au préfet par courrier le 21 juillet 2021.</p>
2714	2	D	<p>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m³</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ ...</p>		<u>Rubrique ICPE Supprimée</u>	<p>Activité qui n'existe plus sur le site.</p> <p>Une cessation d'activité partielle a été notifiée au préfet par courrier le 21 juillet 2021.</p>
2791	2	DC	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t/j</p> <p>2. Inférieure à 10 t/j</p>		<u>Rubrique ICPE Supprimée</u>	<p>Activité qui n'existe plus sur le site.</p> <p>Une cessation d'activité partielle a été notifiée au préfet par courrier le 21 juillet 2021.</p>

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Quantité réelle	Statut de la rubrique vis-à-vis de la liste ICPE de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2016	Commentaires sur les changements par rapport à la liste ICPE de l'AP
4802	2-a)	D	Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire. 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l		<u>Rubrique ICPE Supprimée</u>	Par décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 transfert de la rubrique vers la rubrique 1185.
4802	3.1-a)	D	Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire. 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l		<u>Rubrique ICPE Supprimée</u>	Par décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 transfert de la rubrique vers la rubrique 1185. La cessation d'activité a été notifiée au service de l'inspection par courrier du 04 février 2019.

Annexe : Réponses aux compléments demandés par le service d'inspection par courrier du 22 juillet 2022

Rubrique ICPE	Compléments de réponses																																										
3110	La liste des chaudières et les puissances correspondantes sont détaillées ci-dessous :																																										
	<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="607 394 1070 488">Identification (nom de la chaudière, process raccordé,...)</th> <th colspan="2" data-bbox="1077 394 1630 461">Localisation (bâtiment)</th> <th data-bbox="1637 394 1776 461">Puissance en MW</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="607 493 1070 520">Chaudière gaz n°3</td> <td data-bbox="1077 493 1361 520">Centrale Thermique</td> <td data-bbox="1368 493 1630 520">G</td> <td data-bbox="1637 493 1776 520">26,2</td> </tr> <tr> <td data-bbox="607 525 1070 552">Chaudière gaz n°4</td> <td data-bbox="1077 525 1361 552">Centrale Thermique</td> <td data-bbox="1368 525 1630 552">G</td> <td data-bbox="1637 525 1776 552">26,2</td> </tr> <tr> <td data-bbox="607 557 1070 584">Chaudière gaz n°1</td> <td data-bbox="1077 557 1361 584">Centrale Thermique</td> <td data-bbox="1368 557 1630 584">G</td> <td data-bbox="1637 557 1776 584">19,6</td> </tr> <tr> <td data-bbox="607 588 1070 616">Chaudière gaz n°2</td> <td data-bbox="1077 588 1361 616">Centrale Thermique</td> <td data-bbox="1368 588 1630 616">G</td> <td data-bbox="1637 588 1776 616">19,6</td> </tr> <tr> <td data-bbox="607 620 1070 647">chaudière</td> <td data-bbox="1077 620 1361 647">Bât EG3 pompiers</td> <td data-bbox="1368 620 1630 647">EG3</td> <td data-bbox="1637 620 1776 647">0,086</td> </tr> <tr> <td data-bbox="607 652 1070 679">chaudière</td> <td data-bbox="1077 652 1361 679">T</td> <td data-bbox="1368 652 1630 679">T</td> <td data-bbox="1637 652 1776 679">1,97</td> </tr> <tr> <td data-bbox="607 684 1070 711">chaudière</td> <td data-bbox="1077 684 1361 711">T</td> <td data-bbox="1368 684 1630 711">T</td> <td data-bbox="1637 684 1776 711">1,97</td> </tr> <tr> <td data-bbox="607 716 1070 743">chaudière</td> <td data-bbox="1077 716 1361 743">LH</td> <td data-bbox="1368 716 1630 743">LH</td> <td data-bbox="1637 716 1776 743">0,98</td> </tr> <tr> <td data-bbox="607 748 1070 775">chaudière</td> <td data-bbox="1077 748 1361 775">LH</td> <td data-bbox="1368 748 1630 775">LH</td> <td data-bbox="1637 748 1776 775">0,98</td> </tr> </tbody> </table>			Identification (nom de la chaudière, process raccordé,...)	Localisation (bâtiment)		Puissance en MW	Chaudière gaz n°3	Centrale Thermique	G	26,2	Chaudière gaz n°4	Centrale Thermique	G	26,2	Chaudière gaz n°1	Centrale Thermique	G	19,6	Chaudière gaz n°2	Centrale Thermique	G	19,6	chaudière	Bât EG3 pompiers	EG3	0,086	chaudière	T	T	1,97	chaudière	T	T	1,97	chaudière	LH	LH	0,98	chaudière	LH	LH	0,98
	Identification (nom de la chaudière, process raccordé,...)	Localisation (bâtiment)		Puissance en MW																																							
	Chaudière gaz n°3	Centrale Thermique	G	26,2																																							
	Chaudière gaz n°4	Centrale Thermique	G	26,2																																							
	Chaudière gaz n°1	Centrale Thermique	G	19,6																																							
	Chaudière gaz n°2	Centrale Thermique	G	19,6																																							
	chaudière	Bât EG3 pompiers	EG3	0,086																																							
	chaudière	T	T	1,97																																							
	chaudière	T	T	1,97																																							
chaudière	LH	LH	0,98																																								
chaudière	LH	LH	0,98																																								
La liste des équipements process et les puissances respectives est détaillée ci-dessous :																																											
<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="607 900 1070 994">Identification (nom de la chaudière, process raccordé,...)</th> <th colspan="2" data-bbox="1077 900 1630 967">Localisation (bâtiment)</th> <th data-bbox="1637 900 1776 967">Puissance en MW</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="607 999 1070 1026">bruleurs étuves bâtiment B</td> <td data-bbox="1077 999 1361 1026">bâtiment peinture</td> <td data-bbox="1368 999 1630 1026">B</td> <td data-bbox="1637 999 1776 1026">21,15</td> </tr> <tr> <td data-bbox="607 1031 1070 1058">bruleurs étuves bâtiment LH</td> <td data-bbox="1077 1031 1361 1058">bâtiment LH</td> <td data-bbox="1368 1031 1630 1058">LH</td> <td data-bbox="1637 1031 1776 1058">5,3</td> </tr> <tr> <td data-bbox="607 1062 1070 1090">bruleurs étuves bâtiment T</td> <td data-bbox="1077 1062 1361 1090">bâtiment T</td> <td data-bbox="1368 1062 1630 1090">T</td> <td data-bbox="1637 1062 1776 1090">9,9</td> </tr> <tr> <td data-bbox="607 1094 1070 1121">Conditionneur Arche 3 pas</td> <td data-bbox="1077 1094 1361 1121">Bâtiment B</td> <td data-bbox="1368 1094 1630 1121">B</td> <td data-bbox="1637 1094 1776 1121">3,93</td> </tr> <tr> <td data-bbox="607 1126 1070 1153">Cabine Raccord Noyé (2 cdt)</td> <td data-bbox="1077 1126 1361 1153">Bâtiment B</td> <td data-bbox="1368 1126 1630 1153">B</td> <td data-bbox="1637 1126 1776 1153">1,4</td> </tr> <tr> <td data-bbox="607 1158 1070 1185">bruleurs étuves arches 3 pas</td> <td data-bbox="1077 1158 1361 1185">bâtiment peinture</td> <td data-bbox="1368 1158 1630 1185">B</td> <td data-bbox="1637 1158 1776 1185">4,83</td> </tr> <tr> <td data-bbox="607 1190 1070 1217">2 bruleurs cabine sechage bât NA</td> <td data-bbox="1077 1190 1361 1217">parc CAT</td> <td data-bbox="1368 1190 1630 1217">NA</td> <td data-bbox="1637 1190 1776 1217">0,58</td> </tr> <tr> <td data-bbox="607 1222 1070 1249">bruleur cire P3</td> <td data-bbox="1077 1222 1361 1249">bâtiment peinture</td> <td data-bbox="1368 1222 1630 1249">B</td> <td data-bbox="1637 1222 1776 1249">7,85</td> </tr> <tr> <td data-bbox="607 1254 1070 1281">Bruleur cabine sechage Bât K</td> <td data-bbox="1077 1254 1361 1281">Bâtiment K</td> <td data-bbox="1368 1254 1630 1281">K</td> <td data-bbox="1637 1254 1776 1281">0,182</td> </tr> </tbody> </table>			Identification (nom de la chaudière, process raccordé,...)	Localisation (bâtiment)		Puissance en MW	bruleurs étuves bâtiment B	bâtiment peinture	B	21,15	bruleurs étuves bâtiment LH	bâtiment LH	LH	5,3	bruleurs étuves bâtiment T	bâtiment T	T	9,9	Conditionneur Arche 3 pas	Bâtiment B	B	3,93	Cabine Raccord Noyé (2 cdt)	Bâtiment B	B	1,4	bruleurs étuves arches 3 pas	bâtiment peinture	B	4,83	2 bruleurs cabine sechage bât NA	parc CAT	NA	0,58	bruleur cire P3	bâtiment peinture	B	7,85	Bruleur cabine sechage Bât K	Bâtiment K	K	0,182	
Identification (nom de la chaudière, process raccordé,...)	Localisation (bâtiment)		Puissance en MW																																								
bruleurs étuves bâtiment B	bâtiment peinture	B	21,15																																								
bruleurs étuves bâtiment LH	bâtiment LH	LH	5,3																																								
bruleurs étuves bâtiment T	bâtiment T	T	9,9																																								
Conditionneur Arche 3 pas	Bâtiment B	B	3,93																																								
Cabine Raccord Noyé (2 cdt)	Bâtiment B	B	1,4																																								
bruleurs étuves arches 3 pas	bâtiment peinture	B	4,83																																								
2 bruleurs cabine sechage bât NA	parc CAT	NA	0,58																																								
bruleur cire P3	bâtiment peinture	B	7,85																																								
Bruleur cabine sechage Bât K	Bâtiment K	K	0,182																																								

4510	<p>Le détail des quantités des produits déclarés dans la rubrique 4510 est présenté dans le tableau ci-dessous :</p> <table border="1" data-bbox="792 253 1592 876"> <thead> <tr> <th>Produit</th> <th>Localisation</th> <th>Quantité (T)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Cétamine E406</td> <td>Bâtiment T</td> <td>0,44</td> </tr> <tr> <td>GRIPCOTT NF</td> <td>Bâtiment K</td> <td>0,011</td> </tr> <tr> <td>Eau de javel 2,6%</td> <td>Bâtiment A</td> <td>0,01</td> </tr> <tr> <td>FERROCID 8585</td> <td>Local centrale</td> <td>0,019</td> </tr> <tr> <td>FERROCID 8591</td> <td>Bâtiment RD</td> <td>0,26</td> </tr> <tr> <td>MOLYKOTE CU-7439 PLUS PASTE</td> <td>Bâtiment K</td> <td>0,012</td> </tr> <tr> <td>BONDERITE L-GP AGU+</td> <td>Bâtiment A</td> <td>0,001</td> </tr> <tr> <td>GRAISSE PBC</td> <td>Bâtiment A et C</td> <td>0,02</td> </tr> <tr> <td>LUFRAGERM +</td> <td>Bâtiment A</td> <td>1,03515</td> </tr> <tr> <td>GARABOND ADDITIVE H7004</td> <td>Bâtiment T</td> <td>2</td> </tr> <tr> <td>GARABOND ADDITIVE H7107</td> <td>Bâtiment T</td> <td>0,35</td> </tr> <tr> <td>ACTICIDE 14</td> <td>Bâtiment T</td> <td>0,05</td> </tr> <tr> <td>TUBE 100G WURTH-CU 800</td> <td>Bâtiment RA</td> <td>0,001</td> </tr> <tr> <td>CETAMINE G830</td> <td>Centrale</td> <td>0,04</td> </tr> <tr> <td>BERULUB FK-SU-2</td> <td>Bâtiment OA</td> <td>0,003</td> </tr> <tr> <td>Vernis</td> <td>Bâtiment BC1</td> <td>12</td> </tr> <tr> <td>Solvants</td> <td>Bâtiment BC1</td> <td>30</td> </tr> </tbody> </table>	Produit	Localisation	Quantité (T)	Cétamine E406	Bâtiment T	0,44	GRIPCOTT NF	Bâtiment K	0,011	Eau de javel 2,6%	Bâtiment A	0,01	FERROCID 8585	Local centrale	0,019	FERROCID 8591	Bâtiment RD	0,26	MOLYKOTE CU-7439 PLUS PASTE	Bâtiment K	0,012	BONDERITE L-GP AGU+	Bâtiment A	0,001	GRAISSE PBC	Bâtiment A et C	0,02	LUFRAGERM +	Bâtiment A	1,03515	GARABOND ADDITIVE H7004	Bâtiment T	2	GARABOND ADDITIVE H7107	Bâtiment T	0,35	ACTICIDE 14	Bâtiment T	0,05	TUBE 100G WURTH-CU 800	Bâtiment RA	0,001	CETAMINE G830	Centrale	0,04	BERULUB FK-SU-2	Bâtiment OA	0,003	Vernis	Bâtiment BC1	12	Solvants	Bâtiment BC1	30
Produit	Localisation	Quantité (T)																																																					
Cétamine E406	Bâtiment T	0,44																																																					
GRIPCOTT NF	Bâtiment K	0,011																																																					
Eau de javel 2,6%	Bâtiment A	0,01																																																					
FERROCID 8585	Local centrale	0,019																																																					
FERROCID 8591	Bâtiment RD	0,26																																																					
MOLYKOTE CU-7439 PLUS PASTE	Bâtiment K	0,012																																																					
BONDERITE L-GP AGU+	Bâtiment A	0,001																																																					
GRAISSE PBC	Bâtiment A et C	0,02																																																					
LUFRAGERM +	Bâtiment A	1,03515																																																					
GARABOND ADDITIVE H7004	Bâtiment T	2																																																					
GARABOND ADDITIVE H7107	Bâtiment T	0,35																																																					
ACTICIDE 14	Bâtiment T	0,05																																																					
TUBE 100G WURTH-CU 800	Bâtiment RA	0,001																																																					
CETAMINE G830	Centrale	0,04																																																					
BERULUB FK-SU-2	Bâtiment OA	0,003																																																					
Vernis	Bâtiment BC1	12																																																					
Solvants	Bâtiment BC1	30																																																					
2262	<p>Le dossier de déclaration du bâtiment K « injection plastique » mentionne que bâtiment K est soumis à l'ancienne rubrique ICPE 272 (rubrique supprimée en 29/12/1993). Le stockage en citerne des polymères (polypropylène et de Noryl) est mentionné dans le dossier de déclaration et dans l'étude de danger du bâtiment K. Ce dossier de déclaration a été déposé le 29 mai 1990. Le stockage en citerne de polymères dans le bâtiment K n'est donc pas une nouvelle activité.</p> <p>Le site de Renault Flins demande le bénéfice d'antériorité pour la rubrique 2662 (D) pour une quantité maximale de stockage à 140 m³.</p>																																																						

IOTA	TEXTE	COMMENTAIRE
1.1.1.0	<p>Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)</p>	<p>L'antériorité sur la rubrique IOTA 1.1.1.0 est demandée car l'ensemble des piézomètres du site soumis à l'autosurveillance a été mentionné dans l'article 5.2.1.2 et l'article 8 des arrêtés préfectoraux 2009 et 2016 respectivement. Cela justifie que ces piézomètres sont antérieurs à Mar 2017*.</p> <p>De plus, suite à une recommandation d'un hydrogéologue agréée en date du 30 mars 2020, 8 nouveaux piézomètres ont été implantés à l'intérieur de l'usine :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pzi1 : au sud du bâtiment P, - Pzi2 : au sud du bâtiment S, - Pzi3 : au sud du bâtiment A - Pzi4 : en aval du bâtiment K, - Pzi5 : au sud-ouest du bâtiment L, en aval de la partie ouest du site, - Pzi6 : au nord-est du bâtiment T - Pzi7 : au sud de la station-service NH, - Pzi8 : au sud du bâtiment T. <p>L'ensemble de ces 8 piézomètres fera l'objet d'un dossier de régularisation IOTA et sera tenu à la disposition de la DRIEAT.</p>

2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 ha (A)</p>	<p>L'antériorité sur la rubrique IOTA 2.1.5.0 est demandée car les surfaces imperméabilisées et le réseau pluviale sont existants depuis la création du site de Renault Flins</p>
2.2.1.0	<p>Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m³/j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D)</p>	<p>L'antériorité sur la rubrique IOTA 2.2.1.0 est demandé car le site de Renault Flins est autorisé à rejeter l'eau dans la seine depuis sa création en 1953, ce qui justifie l'antériorité par rapport au décret n°93 -743 du 29 mars 1993.</p>
1.1.2.0	<p>Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :</p> <p>2. Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an (D)</p>	<p style="text-align: center;"><u>Non concerné</u></p> <p>Prélèvements en eau de nappe avec des ouvrages de prélèvements (forages) : volume prélevé est de 4700 m³ en 2021</p>

1.2.1.0	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>2. D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/ heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)</p>	<p style="text-align: center;"><u>Non concerné</u></p> <p>L'usine est autorisée à prélever l'eau de la Seine. Le volume prélevé en 2021 est de 493 846 m³/an (ce qui correspond à 79,1 m³/h en prenant en compte 24h et 260 jours ouvrés).</p> <p>Également, le volume prélevé est inférieur à 2% du débit de la Seine : 493 m³/s soit 35 496 m³/h</p>
1.2.2.0	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m³/h (A)</p>	<p style="text-align: center;"><u>Non concerné</u></p> <p>Capacité de prélèvement de la Seine est de 79,1 m³/h (donnée 2021), soit donc inférieure à 80 m³/h</p>

**Concernant la régularisation des piézomètres existants, l'AMPG du 11/09/2003 ne s'applique que pour les ouvrages postérieurs à mars 2017, date d'inscription à l'article R. 214-1 du code de l'environnement et également date de suppression de la mention « sauf ICPE » dans l'article L.241-1.*